

# STATUTS

(Version coordonnée du 2 juin 2021)

Les soussignés :

- Arc-en-Ciel, Asbl, 226 avenue de la Couronne 1050 Bruxelles, représentée par Philippe Andrienne, Secrétaire Général, domicilié 33 rue de Genleau 1380 Lasne
- Centre Belge du Tourisme des Jeunes, Asbl, 31 rue Montoyer 1040 Bruxelles, représenté par Dominique Dethise, Administrateur, domicilié à 33/548 rue Uyttenhove 190 Bruxelles
- Centre de Jeunesse de Rencontre et de Sports, Asbl, 2 rue Sainte-Catherine 1000 Bruxelles, représenté par Geneviève Ratinckx, cadre socio-culturel, domiciliée 10 rue Fick Guidon 1080 Bruxelles
- Centre Jeunesse Défense, Asbl, 35 chaussée de Haecht 1030.Bruxelles, représenté par Fernand Maillard, Administrateur-délégué, domicilié 107 avenue de Nivelles 1300 Limal
- Confédération des Organisations de la Jeunesse, Asbl, 8 rue Traversière 1030 Bruxelles, représentée par Alfred Turc, Président, domicilié 32 rue du Meunier 6900 MarchenFamenne
- Conseil de la Jeunesse Catholique, Asbl, 23/A rue Belliard 1040 Bruxelles, représenté par Stephan Grawez, Secrétaire Général, domicilié 24 avenue Victor Jacobs 1040 Bruxelles
- Fédération des Etudiants Libéraux, Asbl, 39 rue de Naples 1050 Bruxelles, représentée par Hervé-Jacques Poskin, Trésorier, domicilié 64 rue des Villas 5540 Waulsort
- Fédération Nationale des Jeunes Mutualistes Libéraux, Asbl, 25 rue de Livourne 1050 Bruxelles, représentée par Willy Borsus, Président, domicilié 1 route de Givet 5377 Heure
- Fédération des Scouts Catholiques, Asbl, 21 rue de Dublin 1050 Bruxelles, représentée par Luc Vau Cauter, Président, domicilié 85 rue Middelbourg 1170 Bruxelles
- Jeunesses Scientifiques de Belgique, Asbl, 90 avenue du Parc 1060 Bruxelles, représentées par Jacques Severs, Administrateur-délégué, domicilié 74 Jagersdal 1600 Bruxelles
- Nature et Loisirs, Asbl, 4 route de Chevlipont 1490 Court-Saint-Etienne, représenté par Robert Stercq, Président, domicilié à 48 Dieweg 1180 Bruxelles
- Reform, Asbl, 37 rue de Naples 1050 Bruxelles, représenté par Christian Leclercq, Directeur, domicilié 62 rue Haute Pensée 7830 Silly
- Service Jeunesse CEMEA, Asbl, 15 rue Sohet 4000 Liège représenté par Rudi Gits, administrateur, domicilié 45 rue Van Oost 1030 Bruxelles
- Mouvement des Jeunes Socialistes, Asbl, représenté par Yves Berteau, Délégué, domicilié 52 avenue Eugène Plasky 1040 Bruxelles
- Jeunes FDF, Asbl, représentés par Alain Binet, Président, domicilié 24 avenue Commandant Lothaire 1040 Bruxelles
- Confédération des Jeunesses Socialistes, Asbl, représentée par Philippe Caroyez, Président, domicilié 339 chaussée de Mons 7800 Ath
- Jeunesse Communiste, Asbl, représentée par Serge Francotte, Président, domicilié 11B Bergstraat 3891 Borlo
- Faucons Rouges, Asbl, représentés par Yves Lardinois, Gestionnaire, domicilié 183 rue du Coucou 6010 Couillet

- Initiatives Sociales et Culturelles de Jeunesse, Asbl, représentées par Annick Mahieu, Directrice, domiciliée 32 avenue Ferdauci 1020 Bruxelles
- Jeunes Réformateurs Libéraux, Asbl, représentés par Denis Mathen, Secrétaire général, domicilié 28 allée des Rhododendrons 5002 Saint-Servais
- Jeunesse Ouvrière Chrétienne Féminine, Asbl, représentée par Marina Mirkes, Secrétaire Générale, domiciliée 113 rue Reine Elisabeth 1480 Tubize
- Jeunesse Ouvrière Chrétienne, Asbl, représentée par Jean-Claude Schingtienne, Responsable national, domicilié 14C place Communale 6800 Libramont
- Confédération des Organisations de Jeunesse Libérales, Asbl, représentée par Pierre Tempelhof, Détaché Pédagogique, domicilié 35 avenue du Haut Champ 1080 Bruxelles
- Service Professionnel de la Jeunesse Agricole, Asbl, représenté par Didier Vieuxtemps, permanent, domicilié 16 clos Champ 6987 Rendeux

déclarent avoir constitué entre eux, le 18/12/1991 pour une durée indéterminée, une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un et ses modifications, dont les statuts sont modifiés comme suit :

## TITRE 1 - DENOMINATION – SIEGE

### Article 1

L'Association est dénommée « Fédération des Employeurs des Secteurs des Organisations de Jeunesse, des Fédérations de Centres de Jeunes et du Tourisme social », en abrégé : FESOJ, dénommée ci-après l'Association.

### Article 2

Son siège social est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale, correspondant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Il se situe Rue des Tanneurs 186 à 1000 et peut être transféré, sur proposition de l'Organe d'administration à valider par décision de l'Assemblée générale.

## TITRE 2 – OBJET- BUTS

### Article 3

§1 : La FESOJ, organisation patronale œuvrant dans la sphère non-marchande Wallonie Bruxelles a pour buts :

- d'organiser, développer et pérenniser l'emploi dans les associations de jeunesse et de l'enfance ;
- de s'investir sur les politiques de l'emploi ;
- de définir et d'exprimer des positions communes et d'élaborer toute proposition nécessaire à la promotion et à la défense des organisations représentées en qualité d'employeurs du secteur socio-culturel ;
- de développer des outils d'information et de formation en vue de permettre la professionnalisation des employeurs ;
- d'œuvrer dans une perspective fidèle aux valeurs associatives.

Elle réalise ces buts en organisant notamment les activités suivantes :

- la représentation des membres au sein de la commission paritaire 329 et de ses souscommissions paritaires, ainsi qu'au sein de tout autre organisme officiel dans lequel elle serait amenée à siéger en sa qualité d'organisation patronale
- l'organisation de permanences et la mise sur pied d'un service juridique à l'intention de ses membres
- la création d'outils tels que publication, support, formations etc...

§2 : Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser, seule ou en collaboration, à toute activité similaire à son objet. Elle peut se livrer accessoirement à des opérations commerciales et créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant l'objet de l'Association.

§3 : L'Association accomplit ses missions en dehors de toutes références politiques ou philosophiques.

### TITRE 3 - LES MEMBRES

#### Article 4

§1: La présente fédération rassemble des membres et des membres adhérents. Ceux-ci sont affiliés en vertu de leur qualité d'employeur. Seuls les membres jouissent de la plénitude des droits. Les membres adhérents sont convoqués aux assemblées générales de l'Association. Ils ne disposent pas du droit de vote. Les membres adhérents sont informés des activités de l'Association et ont accès aux services de cette dernière.

§2 : Est admissible à titre de membre, la candidature :

- de toute association sans but lucratif non-marchande travaillant au bénéfice d'un public jeune hormis les Centres de Jeunes reconnus par la Communauté française et affiliés à une Fédération de Centres de Jeunes ;
- des Fédérations de Centres de Jeunes reconnus par la Communauté française ; - des Organisations de Jeunesse reconnues par la Communauté française.

Le membre doit en outre relever d'une des Sous-Commissions Paritaires du secteur socioculturel ou être reconnu au titre d'organisation issue du secteur du Tourisme social des jeunes. Une Fédération de Centres de Jeunes représente automatiquement l'ensemble de ses affiliés cotisants. Le membre adhère aux présents statuts.

§3 : Est admissible à titre de membre adhérent la candidature :

- a) de tout employeur non-marchand, association de jeunesse ou groupement d'associations de jeunesse non constitué en association sans but lucratif. Le candidat membre adhérent doit cependant à tout le moins relever d'une des Sous-Commissions Paritaires du secteur socio-culturel ou être reconnu au titre d'organisation issue du secteur du Tourisme social des jeunes ;
- b) de tout Centre de Jeunes ;
- c) de toute association relevant d'une des Sous-Commissions Paritaires du secteur socioculturel ne remplissant pas les autres conditions d'admission à titre de membre, telles que définies à l'article 4§2 susmentionné.

Le membre adhérent adhère aux présents statuts.

§4 : La procédure d'affiliation des membres et des membres adhérents se déroule de la façon suivante :

- L'association désirant s'affilier fait une demande d'admission par lettre écrite ou par courrier électronique, adressée au Président de l'Organe d'administration, avec mention de l'adhésion aux statuts et au règlement d'ordre intérieur.
- Le Président fait part à l'Organe d'administration de la réception de la candidature lors de la première réunion qui suit la réception du courrier.
- L'Organe d'administration prend connaissance de la candidature et vérifie dans les meilleurs délais si le candidat répond aux conditions d'accès légales et statutaires. L'Organe d'administration peut demander au candidat toutes informations utiles à l'examen de la demande d'affiliation.
- L'Organe d'administration décide de soumettre ou de ne pas soumettre la candidature à l'Assemblée générale. Le candidat membre ou membre adhérent est informé de la décision de l'Organe d'administration.
- Dans l'affirmative, il est redevable de la cotisation à dater de la date de décision de l'Organe d'administration de porter sa candidature à l'Assemblée générale. Pour ce faire, l'association déclare le nombre de travailleurs qu'elle occupe en propre et le cas échéant via ses affiliés cotisants et ce afin de procéder au calcul du montant de la cotisation tel que décrit au règlement d'ordre intérieur de l'Association.
- Dès réception du paiement de la cotisation, le candidat membre a accès, à titre provisoire, aux services et informations diffusées par l'Association.
- La décision d'admission ou de refus d'admission du candidat membre par l'Assemblée générale s'opère en début de séance afin de permettre à ce dernier, dans l'affirmative, de participer aux votes et aux délibérations.

## Article 5

Le nombre de membres de l'Association n'est pas limité et ne peut être inférieur à six. Les premiers membres sont les fondateurs repris ci-dessus. Les nouveaux membres ainsi que les nouveaux membres adhérents sont admis par l'Assemblée générale.

## Article 6

§1 : La sortie des membres et des membres adhérents a lieu par démission, incapacité civile, exclusion, dissolution, nullité ou déconfiture. Est réputé démissionnaire, le membre ou le membre adhérent qui ne paie pas sa cotisation dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

§2 : L'exclusion d'un membre ou d'un membre adhérent peut être prononcée, notamment, pour non-respect des statuts et du règlement d'ordre intérieur.

La procédure d'exclusion d'un membre ou d'un membre adhérent se déroule de la manière suivante :

- Avant de proposer l'exclusion d'une association membre ou membre adhérent à l'Assemblée générale, l'Organe d'administration doit permettre à l'association d'être entendue par l'Assemblée générale si elle le souhaite;
- L'exclusion est votée en Assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés, sur proposition de l'Organe d'administration;

- Dès le moment où l'Assemblée générale vote l'exclusion de l'association membre ou membre adhérent, ce dernier est défait, le cas échéant, des mandats qu'il exerce pour l'Association.

§3 : Tout membre et tout membre adhérent peuvent se retirer de l'Association à tout moment, en adressant sa démission par simple courrier au Président de l'Organe d'administration.

§4 : L'Organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres et les membres adhérents qui auraient porté atteinte aux intérêts et à la réputation de l'Association.

§5 : Les membres et membres adhérents démissionnaires, dissous, exclus ou suspendus, ainsi que les héritiers ou ayant droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

#### TITRE 4 - COTISATION ET REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

##### Article 7

Chaque membre et chaque membre adhérent contribuent aux frais de fonctionnement de l'Association. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée générale selon les modalités définies au sein du règlement d'ordre intérieur. Il ne peut être supérieur à 10.000 euros par an. Ce montant est établi à l'indice 83.15, base 2013 (=100) et évolue suivant l'indice santé.

##### Article 8

Le règlement d'ordre intérieur ainsi que ses modifications sont adoptés par l'Assemblée générale. Il fixe les dispositions non prévues par les statuts et le Livre 9 du Code des sociétés et des associations et ses modifications.

#### TITRE 5 - ASSEMBLEE GENERALE

##### Article 9

§1 : L'Assemblée générale de l'Association est composée de tous les membres en règle de cotisation. Le membre doit, pour siéger à l'Assemblée générale, être en ordre de cotisation échue l'année civile qui précède.

§2 : Les membres adhérents sont invités à l'Assemblée générale mais sans droit de vote.

§3 : Chaque association membre et chaque association membre adhérent désignent un représentant et un suppléant dûment mandatés, un écrit déposé au siège de l'Association en faisant foi jusqu'à révocation. Les représentants et suppléants ainsi désignés ne peuvent exercer des activités en contradiction avec les missions de l'Association et ce à quel titre que ce soit. Lorsqu'une situation de ce type se présente, le membre révoque le représentant. Le membre qui ne se conforme pas à cette présente disposition est suspendu de plein droit et ce jusqu'à révocation de son représentant.

Lorsque les fonctions du représentant du membre ou du membre adhérent prennent fin, le membre ou le membre adhérent communique les coordonnées du représentant nouvellement désigné en vue de la mise à jour du registre mentionné à l'alinéa suivant.

§4 : L'Organe d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres et des membres adhérents, dans le respect de l'article 9:3 du Code des sociétés et des associations et ses modifications. Ce registre reprend la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres et des membres adhérents sont inscrites dans ce registre par les soins de l'Organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'Organe a eue de la décision.

§5 : Le registre fait également mention des coordonnées des représentants des membres et des membres adhérents. Le registre contient notamment les noms, prénoms et domiciles de chaque représentant et de son suppléant, ainsi que la date d'entrée en vigueur et de fin du mandat. L'Organe d'administration de l'Association est chargé des inscriptions, sur base de documents probants datés et signés, à fournir par les membres et les membres adhérents concernés. Les mentions du registre peuvent être complétées à tout moment, y compris en préliminaire de l'Assemblée générale.

§6 : La participation des représentants des membres adhérents à l'Assemblée générale ainsi que la participation des membres aux délibérations et votes de l'Assemblée générale est réservée aux représentants ou suppléants en fonction et valablement inscrits dans le registre mentionné à l'alinéa précédent.

§7 : Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

## Article 10

§1 : L'Assemblée générale possède tous pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

§2 : Elle décide des orientations générales de l'Association.

§3 : Une décision de l'Assemblée générale est exigée pour :

- la modification des statuts ;
- fixer le règlement d'ordre intérieur et le montant de la cotisation annuelle ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'Association, tout administrateur, tout commissaire ou toute personne habilitée à représenter l'Association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée générale ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- l'approbation du rapport d'activités ;
- la dissolution de l'association et l'indication de la destination de l'actif net ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;

- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
- tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

## Article 11

§1 : L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans le courant du premier semestre de l'année civile.

§2 : Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur l'initiative de l'Organe d'administration, ou à la demande d'un cinquième des membres. Dans ce dernier cas, la demande de convocation est adressée par voie postale au Président. Elle contient une proposition d'ordre du jour. Il est donné suite à la demande de convocation d'une Assemblée générale extraordinaire dans un délai de 2 mois à dater de l'envoi de la demande, le cachet de la poste en faisant foi.

§3 : L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est convoquée par le Président ou à défaut par le Vice-Président gestionnaire ou à défaut par le Vice-Président politique. La convocation écrite est envoyée par lettre ordinaire aux membres et aux membres adhérents au moins quinze jours avant l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire. Elle mentionne la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Cette convocation peut être envoyée par courrier électronique.

## Article 12

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour. La proposition écrite est signée par tous les membres qui en sont à l'initiative et adressée par télécopie ou voie postale au Président, au plus tard le 15 janvier précédant l'Assemblée générale ordinaire annuelle, le cachet de la poste ou le récépissé du fax en faisant foi. En cas d'Assemblée générale extraordinaire, la proposition devra être adressée au Président au moins dix jours avant la date de l'Assemblée générale extraordinaire. En cas de modification, l'ordre du jour définitif devra être adressé à tous les membres et à tous les membres adhérents au moins huit jours avant la tenue de celle-ci.

## Article 13

§1 : L'Assemblée est valablement constituée si la majorité des membres sont présents ou représentés.

§2 : En cas d'empêchement du représentant du membre, celui-ci peut se faire représenter par son suppléant en ordre d'inscription au sens de l'article 9 des présents statuts. En cas d'empêchement du suppléant, un membre peut se faire représenter en donnant une procuration à un autre membre de l'Assemblée. Toutefois, un membre ne peut se prévaloir que d'une seule procuration.

§3 : Lorsque aucune décision ne parvient à être dégagée au terme du processus décisionnel du consensus, le Président invite à passer au vote. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises par les membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en a été décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de parité des voix, celle du Président de séance est prépondérante. Les votes nuls ainsi que les votes blancs ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Par ailleurs, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'Association, sur l'exclusion d'un membre, sur la modification des statuts ou

sur la transformation en société coopérative, entreprise sociale agréée ou société coopérative agréée comme entreprise sociale que conformément aux articles 2:110, 9:23, 9:21 et 14:39 du Code des sociétés et des associations.

§4 : L'Assemblée générale se prononce sur les modifications du règlement d'ordre intérieur à la majorité des 2/3.

§5 : Les administrateurs sont élus par l'Assemblée générale à la majorité des 7/10 des voix émises par les membres présents ou représentés. La nomination des administrateurs est fixée dans le respect du prescrit des articles 7 et 8 du règlement d'ordre intérieur.

§6 : Tous les membres ont un droit de vote pondéré sur base du nombre de travailleurs occupés par le membre ainsi que, le cas échéant via ses affiliés cotisants. Le pouvoir votal des membres est ainsi déterminé comme suit :

- de 1	à 6 travailleurs	= 1 voix
- de 7	à 14 travailleurs	= 2 voix
- de 15	à 24 travailleurs	= 3 voix
- de 25	à 37 travailleurs	= 4 voix
- de 38	à 53 travailleurs	= 5 voix
- de 54	à 74 travailleurs	= 6 voix
- de 75	à 99 travailleurs	= 7 voix
- de 100	à 124 travailleurs	= 8 voix
- de 125	à 149 travailleurs	= 9 voix

Au-delà de 149 travailleurs, les membres disposent d'une voix supplémentaire par tranche de 25 travailleurs entamée.

§7 : La répartition des voix est établie au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pour toute assemblée générale qui se tiendra au cours de l'année civile. Elle est établie sur base du nombre de travailleurs occupés dans l'association ainsi que, le cas échéant, via ses affiliés cotisants tels que déclarés pour le calcul de la cotisation.

§8 : L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement et sur proposition de l'Organe d'administration, un point non inscrit à l'ordre du jour peut, en cas d'urgence, être délibéré, pour autant que l'assemblée le décide à la majorité des deux tiers.

#### Article 14

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'Organe d'administration ou toute personne mandatée par l'Organe d'administration. Ils sont consignés dans un registre spécial signé par le Président et le Secrétaire de séance et conservés au siège de l'Association.

#### Article 15

Tout tiers justifiant d'un intérêt, tout membre ou tout membre adhérent peut demander à consulter des extraits du registre. La demande est adressée par écrit à l'Organe d'administration, représenté par le Président. L'Organe d'administration peut, sans avoir à fournir de justifications, refuser d'accéder à la demande du tiers.

## TITRE 6 - ORGANE D'ADMINISTRATION

### Article 16

§1 : L'Association est gérée par un Organe d'administration composé de cinq à vingt-quatre associations administratrices. Ces associations administratrices, ci-après dénommées administrateurs sont désignées par l'Assemblée générale parmi les membres de l'Association.

§2 : Les associations administratrices sont représentées par un représentant permanent. Chaque association administratrice peut également désigner, si elle le désire, un observateur, qui n'a qu'une voix consultative. Ainsi, à l'exclusion du directeur, la participation aux délibérations et au processus décisionnel de l'Organe d'administration, du comité de gestion et du comité politique de l'Association est réservée aux représentants des associations administratrices en fonction et valablement inscrits dans le registre mentionné à l'article 9 §5 des statuts.

§3 : Dans le cadre du contrat de travail liant le directeur à l'Association, celui-ci participe, sauf conflit d'intérêt, à titre d'invité permanent aux réunions de l'Organe d'administration, du comité politique et du comité de gestion de l'Association. La notification de la fin du contrat de travail de ce dernier met fin automatiquement à l'exercice de tous mandats exercés au nom de l'Association.

### Article 17

Sauf délégation spéciale, l'Organe d'administration agit en collège. Les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit.

### Article 18

§1: L'Organe d'administration désigne en son sein le Président, le Vice-Président gestionnaire, le Vice-Président politique, le secrétaire et le trésorier et ce parmi les représentants des administrateurs au sens de l'article 16§2 des présents statuts. Ces personnes sont mandatées à titre personnel. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président politique, à défaut par le Vice-Président gestionnaire ou à défaut par un administrateur désigné en début de séance.

§2 : Le mandat, renouvelable, des administrateurs a une durée de quatre années.

§3 : Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale.

§4 : Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'Organe d'administration. Tout administrateur absent, non excusé, à trois reprises, de manière consécutive et sans motif, pourra être considéré comme démissionnaire. Dans ce cas, le Président de l'Organe d'administration met ce point à l'ordre du jour et interpelle l'administrateur à ce sujet.

§5 : En cas de vacance d'un mandat à l'Organe d'administration, ce dernier peut désigner un collaborateur parmi les membres de l'assemblée générale. Celui-ci participe aux travaux de l'Organe d'administration mais ne peut exercer les prérogatives d'un administrateur. Sa candidature au poste d'administrateur peut être présentée à l'Assemblée générale qui pourra le nommer pour le reliquat du mandat.

## Article 19

§1 : L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association en ce compris aliéner, hypothéquer, soumettre un litige à l'arbitrage et ester en justice pour y défendre ses intérêts et ceux de ses membres. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'Assemblée générale.

§2 : L'Organe d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat.

## Article 20

§1 : L'Organe d'administration est convoqué par le Président ou à défaut par le Vice-Président gestionnaire ou à défaut par le Vice-Président politique. Les modalités de convocation de l'Organe d'administration sont explicitées au sein du règlement d'ordre intérieur de l'Association. Le Président convoque obligatoirement l'Organe d'administration avant toute réunion du Conseil d'administration de la Confédération des Employeurs des secteurs SocioCulturel et Sportif.

§2: En cas d'empêchement du représentant de l'administrateur, celui-ci peut se faire représenter en donnant une procuration à un autre administrateur. Toutefois, un administrateur ne peut se prévaloir que d'une seule procuration.

§3 : L'Organe d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

§4 : Toutes les décisions de l'Organe d'administration sont adoptées au terme du processus décisionnel du consensus. Si le consensus ne peut être atteint, le Président invite à passer au vote. Les décisions de l'Organe d'administration sont prises à la majorité des 7/10 des voix émises par les administrateurs présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque administrateur dispose d'une voix. Les votes nuls ainsi que les votes blancs ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

§5 : L'Organe d'administration peut mandater des personnes physiques pour l'exercice de mandats et de représentation au sein d'organes extérieurs.

## Article 21

§1 : Les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par voie électronique et/ou à distance, pour autant que le système mis en place permette :

- 1) D'identifier les participants et vérifier leur qualité.
- 2) De délibérer.
- 3) D'exprimer un vote.

§2 : Les modalités de participation par voie électronique et/ou à distance, sont communiquées par le Président au plus tard 48h avant le début de la réunion.

## Article 22

Les décisions de l'Organe d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire de séance et inscrites dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes sont signés par le Président et le Secrétaire.

## TITRE 7 - DISPOSITIONS COMMUNES

### Article 23

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget pour l'exercice suivant seront soumis annuellement pour approbation à l'Assemblée générale.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et rééligible.

### Article 24

Les administrateurs ainsi que leurs représentants ne contractent en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

### Article 25

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par l'Organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'Association par les mandataires désignés en vue de la représentation de l'Association.

Toutefois, si l'action est intentée contre un membre de l'Association, un administrateur, un commissaire, une personne habilitée à représenter l'Association ou un mandataire désigné par l'Assemblée générale, la décision est prise par l'Assemblée générale.

### Article 26

En cas de dissolution, le patrimoine de l'Association sera attribué par l'Assemblée générale à une ou plusieurs associations ayant un objet analogue au sien.

### Article 27

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Livre 9 du Code des sociétés et des associations et ses modifications.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 2021, en deux exemplaires.

Signatures,

Cédric GARCET,  
Administrateur

Yamina GHOU,  
Administratrice